



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement du Centre
Unité territoriale de Loir-et-Cher*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2012-065-0003 DU 5 MARS 2012

Objet : Autorisation d'exploiter une installation d'entreposage de pneus neufs et d'équipements automobiles et des installations de broyage et de rechapage de pneumatiques usagés par la société RECAM SONOFADEX à NOUAN LE FUZELIER.

Agrément pour le traitement par broyage ou rechapage des pneumatiques usagés.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et à l'élimination des pneumatiques,

Vu l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-1659 du 19 août 1994 portant autorisation et mise à jour des activités exercées par la société RECAM SONOFADEX à Nouan-le-Fuzelier ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°97-0099 du 14 janvier 1997 relatif à un forage industriel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00.2907 du 23 août 2000 imposant à la société RECAM SONOFADEX la mise à jour de l'étude d'impact des installations qu'elle exploite à Nouan-le-Fuzelier et imposant des prescriptions complémentaires relatives à son atelier de fabrication de batteries ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-0167 du 16 janvier 2002 imposant à la société RECAM SONOFADEX de réaliser un diagnostic sites et sols pollués approfondi et de mettre en oeuvre une surveillance des eaux souterraines pour les installations qu'elle exploite à Nouan-le-Fuzelier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005.182.19 du 1er juillet 2005 imposant à la société RECAM SONOFADEX la mise en oeuvre de dispositions techniques pour l'exploitation des entrepôts de l'établissement dans l'attente de la régularisation éventuelle de leur situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-120-1 du 30 avril 2006 notifiant à la société RECAM SONOFADEX des prescriptions d'urgence pour les installations qu'elle exploite à Nouan-le-Fuzelier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.163.19 du 12 juin 2006 notifiant à la société RECAM SONOFADEX des prescriptions d'urgence pour les installations qu'elle exploite à Nouan-le-Fuzelier ;

Vu le récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets n°106/2011 délivré le 28 janvier 2011 à la société RECAM SONOFADEX ;

Vu la demande d'agrément pour la collecte et l'élimination des pneumatiques usagés présentée le 18 décembre 2003 par la société RECAM SONOFADEX, confirmée par courrier du 9 janvier 2004 et complétée par courrier du 6 février 2004 ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2007 par la société RECAM SONOFADEX dont le siège social est situé 6 rue de l'Industrie à Nouan-le-Fuzelier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'entreposage de pneumatiques sur le territoire de la commune de Nouan-le-Fuzelier à la même adresse que le siège social ;

Vu le dossier déposé le 21 septembre 2007 à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 25 octobre 2007 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.317.1 du 13 novembre 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 3 décembre 2007 au 4 janvier 2008 inclus sur le territoire de la commune de Nouan-le-Fuzelier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune;

Vu les publications de cet avis le 15 novembre 2007 et le 16 novembre 2007 dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune Nouan le Fuzelier ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 30 novembre 2007 ;

Vu l'avis de direction régionale de l'environnement du Centre en date du 28 décembre 2007 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Loir-et-Cher en date du 15 janvier 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loir-et-Cher en date du 1er février 2008 ;

Vu l'avis en date du 19 février 2008 du CHSCT de l'entreprise RECAM SONOFADEX ;

Vu le courrier de la société RECAM SONOFADEX du 18 mai 2006 transmettant le diagnostic approfondi des sols établi par l'APAVE, complété le 3 juillet 2007 (investigations suite à une pollution par les huiles) et le 4 mars 2008 (investigations suite à l'incendie du 29 avril 2006) ;

Vu le courrier de la société RECAM SONOFADEX du 22 janvier 2009 transmettant le diagnostic approfondi relatif aux eaux souterraines et superficielles établi par l'APAVE ;

Vu le courrier de la société RECAM SONOFADEX du 21 mars 2011 transmettant le rapport établi par l'APAVE concernant la proposition d'action de dépollution du fossé Est ;

Vu le courrier de la société RECAM SONOFADEX du 30 août 2011 transmettant le rapport établi par l'APAVE présentant le bilan coûts-avantages des solutions de gestion des pollutions identifiées au droit du site ;

Vu le rapport APAVE de synthèse et d'interprétation des campagnes de contrôle des eaux souterraines de 2006 à 2010 remis par la société RECAM SONOFADEX à l'inspection des installations classées le 15 décembre 2011;

Vu le courrier de la société RECAM SONOFADEX du 30 décembre 2011 ;

Vu le renouvellement de la demande d'agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés par courrier de la société RECAM SONOFADEX en date du 11 janvier 2012 et le dossier associé à cette demande ;

Vu le courrier de la société RECAM SONOFADEX du 17 janvier 2012 et le dossier du 13 janvier 2012 de déclaration de modification des éléments du dossier de demande d'autorisation établi en application de l'article R512-33-II du code de l'environnement et de demande d'antériorité établi en application de l'article R513-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 25 janvier 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au président directeur général de la société RECAM SONOFADEX, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les modifications déclarées ne sont pas substantielles, qu'elles conduisent pour une partie d'entre elles à une amélioration des conditions de sécurité et pour d'autres à une amélioration de la gestion des déchets de la société RECAM SONOFADEX ;

Considérant que le forage industriel, objet de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 susvisé, n'a jamais été réalisé et que l'exploitant a renoncé à sa réalisation ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés est complet ;

Considérant que les activités de rechapage et de broyage de pneumatiques usagés étaient déjà autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 août 1994 susvisé ;

Considérant l'engagement pris par la société RECAM SONOFADEX de compléter sa demande d'agrément pour la collecte de pneumatiques usagés en vue d'être agréée pour le ramassage sur les 95 départements français de métropole et pour le tri-regroupement sur son établissement de Nouan-le-Fuzelier ;

Considérant que les modifications déclarées par courrier du 17 janvier 2012 sont notables mais que le dossier du 13 janvier 2012 susvisé ne permet pas d'appréhender si elles sont substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, en qui concerne les activités de transit et de regroupement de déchets non dangereux (hors pneumatiques usagés et batteries usagées) ;

Considérant que le dossier du 13 janvier 2012 susvisé doit être complété ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RECAM SONOFADEX dont le siège social est situé 6 rue de l'Industrie à Nonan le Fuzelier 41600, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nonan le Fuzelier, au 6 rue de l'Industrie, (coordonnées Lambert II étendu X = 577,12 et Y = 2281,24), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
AP n°94-1659 du 19 août 1994	Articles 1 à 216
AP n°97-0099 du 14 janvier 1997	Articles 1 à 8
AP n°00.2907 du 23 août 2000	Articles I à V
AP n°02-0167 du 16 janvier 2002	Article I
AP n°2005.182.10 du 1er juillet 2005	Article II
AP n°2006-120-1 du 30 avril 2006	Articles 2 et 4
AP n°2006.163.19 du 12 juin 2006	Articles 2 à 5

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Activités classées en autorisation ou en enregistrement

Rubrique	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2791 et 2702, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Ateliers de rechapage et de broyage de pneus en vue d'une valorisation.	70 t/j
2714.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Regroupement et tri de déchets non dangereux • pneumatiques usagés	4300 m ³
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Regroupement de déchets dangereux : • batteries usagées.	144 t
2663.2.b	E	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	Stockage de pneumatiques neufs.	40170 m ³

A = Autorisation

E = Enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Activités classées en déclaration

Rubrique	DC D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1432.2.b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Bidons de lave-glace, solution de rechapage, peintures, diluants, fioul domestique.	98 m ³
1611.2	D	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	Stockage de batteries neuves contenant de l'acide sulfurique (maximum de 26 000 batteries).	96 t
2560.2	D	Travail mécanique des métaux et allages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Machines d'usinage et de cintrage (fabrication d'étagères, rénovation de cardans...).	102 kW
2564.2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l.	2 fontaines de dégraissage des cardans et pièces mécaniques.	400 l
2910.A.2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière vapeur servant à l'alimentation des autoclaves de l'atelier rechapage (2,05 MW). 2 motopompes à essence (2x90 kW). 1 chaudière FOD pour l'installation de peinture (69 kW).	2,3 MW
2940.2.b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, ejection), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	1 cabine de peinture avec robot d'application, 1 cabine de peinture avec application manuelle, un tunnel de cuisson.	27 kg/j

DC = Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

D = Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Activités non classées

Rubrique	NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	6 bouteilles d'oxygène de 14 kg.	84 kg
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t.	60 bouteilles de propane et 2000 bombes aérosols.	1,8 t
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	3 bouteilles d'acétylène.	11 kg
1510	NC	Stockage en entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure ou égale à 500 t.	Bâtiment G d'entreposage de pièces détachées automobiles combustibles.	124 t
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m ³ .	Local de stockage des publicités.	5 m ³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 40 kW.	8 chargeurs de batteries de chariots élévateurs.	2,4 kW
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface des ateliers étant inférieure ou égale à 2000 m ² .	Atelier d'entretien mécaniques des véhicules de la société RECAM. Atelier de montage de pneus neufs sur véhicules de clients.	1100 m ²

NC = Non classé (relèvant de la rubrique mais inférieur au seuil de classement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Nouan-le-Fuzelier	Section DC n°34, 35, 36, 37, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 78, 95, 97, 98, 99, 100, 109, 113 Section AL n°510, 511, 531, 532, 534, 656	Les Loaltières

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé ainsi que mentionné ci-dessous.

Le site occupe une superficie de 17,8 ha environ pour une surface au sol bâtie de l'ordre de 4,7 ha. Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la réfection des surfaces imperméabilisées dégradées (en particulier, au niveau de l'aire de stationnement des poids lourds et remorques) et à l'imperméabilisation des voiries qui ne le sont pas encore, notamment pour la desserte des bâtiments 1, 2 et 3. L'affectation des aires extérieures et des locaux d'activité est la suivante :

Aires/affectations	Surfaces	Rubriques de la nomenclature
Aire non couverte de stationnement poids lourds et remorques (ancien bâtiment A détruit).	10 000 m ²	néant
4 aires d'entreposage ou de tri de pneus usagés (dont 2 partiellement couvertes sur 360 m ²)	1400 m ² chacune	2714

Bâtiments	Cellules Locaux	Surfaces	Activités	Rubriques de la nomenclature
B	B1	4000 m ²	Stockage de pièces automobiles métalliques.	néant
			Transit de déchets cartons et films plastiques, compactage et mise en balles de ces déchets.	2714
	Stockages de pièces métalliques automobiles.		néant	
	Stockages de pièces métalliques automobiles et de moules de rechapage métalliques.		néant	
	Stockages des batteries neuves et usagées.		1611 et 2718	
	B6	Peinture	2940	
C		1000 m ²	Travail mécanique des métaux.	2560
D		1026 m ²	Broyage de pneumatiques usagés.	2791
E		8050 m ²	Stockages de pièces détachées automobiles	néant
F		8013 m ²	Rechapage de pneus usagés. Stockages de pièces détachées automobiles.	2791, 2663 néant
G		0400 m ²	Stockage de pièces détachées et de produits pour automobiles y compris pneus, batteries, aérosols.	1412, 1432, 1510, 2663

Bâtiments	Cellules Locaux	Surfaces	Activités	Rubriques de la nomenclature
J1		3650 m ²	Entreposage de pneus neufs sur racks et de poudre caoutchouc en big-bags (1 cellule).	2663
J2		3650 m ²	Entreposage de pneus neufs (1 cellule).	2663
J3		3432 m ²	Entreposage de pneus neufs (1 cellule).	2663
		218 m ²	Bidoues de lave-glace (1 cellule).	1432

Le site comprend en outre :

- des bureaux ;
- une chaufferie (rubrique 2910) ;
- un atelier d'entretien des poids lourds (bâtiment 1) avec à proximité une aire de lavage haute pression des poids lourds (rubrique 2930) et un réfectoire attenant à l'atelier d'entretien des poids lourds ;
- un local de stockage des peintures (rubrique 1432) ;
- un local de stockage des publicités (rubrique 1530).

Le plan en annexe 1 reprend l'implantation des différentes aires et bâtiments mentionnés ci-avant.

Toute modification de l'affectation des locaux et bâtiments et des aires extérieures susmentionnés constitue une modification notable relevant des dispositions de l'article 1.7.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le dossier modificatif du 13 janvier 2012 susvisé est complété dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté par un descriptif précis des conditions d'exercice de l'activité de transit, de tri et de regroupement des déchets dangereux et de déchets non dangereux (conditions d'admission, gestion sur le site, filières de valorisation et d'élimination), une évaluation des impacts et des dangers potentiels de cette activité et la présentation des mesures de maîtrise des risques et des impacts.

L'exploitant joint à son dossier, les compléments à sa demande d'agrément pour la collecte des pneus usagés sur les points mentionnés par la lettre préfectorale du 12 mai 2005 susvisée ainsi que les pièces réglementaires constitutives d'une demande d'agrément pour le tri des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant

des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512- 39-2 à R 512- 39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou logistique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après.

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est constituée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
21/06/04	Arrêté du 21 juin 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégratissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques.
02/05/02	Arrêté du 2 mai 2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.
06/09/00	Arrêté du 6 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1611.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910: combustion.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 : « métaux et alliages (travail mécanique des) ».
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
1.5.1	Modification des installations
1.5.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers
1.5.5	Changement d'exploitant
1.5.6	Cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
9.2.5	Organisme de contrôle des émissions sonores
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourraient assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
B1	Cabines de peinture	/	/	Rideau d'eau
B2	Tunnel de séchage des pièces peintes	/	/	/
B3	Chaudière alimentant le tunnel de séchage	69 kW	FOD	/
X4	Chaudière vapeur - chaufferie principale	2,05 MW	Gaz naturel	/
X5	2 motopompes station incendie	180 kW	Essence	/
D6	Prébroyeur -- broyeur finisseur - séparateur magnétique -- table finale (ligne 1)	223 kW	/	Filtres à manches et cyclone
D7	Prébroyeur -- broyeur finisseur - séparateur magnétique -- table finale (ligne 2)	223 kW	/	Filtres à manches et cyclone
D8	Prébroyeur -- broyeurs finisseurs (3)- séparateur magnétique -- table finale (ligne 3)	333 kW	/	Filtres à manches et cyclone
F9 ¹	106 Presses de vulcanisation des pneus rechapés	/	/	/
F10	Postes de rapage des pneus usagés à rechapier	/	/	Cyclones et 3 filtres à manches

La captation des émissions des presses de vulcanisation et la mise en place du conduit pour le rejet canalisé F9 correspondant sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions en application de l'article 3.2.6 du présent arrêté. Dans le même délai, les conduits d'évacuation de l'atelier de broyage sont mis en conformité avec les dispositions de l'article 3.2.1 ci-dessus en matière d'aménagement.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
B1	COV	8
B2	COV	5
X4	CO ₂ , CO, NO _x , SO ₂	5
D6	Poussières	8
D7	Poussières	8
D8	Poussières	8
F9	COV	8
F10	Poussières	8

¹ Point de rejet à créer au lieu de celui du schéma de maîtrise des émissions prévu par l'article 3.2.6.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit B1	Conduit B2	Conduit X4	Conduit F9
Concentration en O ₂ de référence	/	/	3%	/
Poussières	/	/	/	/
SO ₂	/	/	35	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	150	/
COVNM (en eq C)	110	110	/	110

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit D6	Conduit D7	Conduit D8	Conduit F10
Poussières	40	40	40	40

Article 3.2.5. Consommation de solvants et émissions diffuses

Activité d'application de peinture

L'exploitant consomme au maximum 5 tonnes de solvant par an au niveau de son atelier de peinture. Les émissions diffuses en COV de l'atelier sont limitées à 25% de la quantité annuelle de solvants consommés (solvants dans les peintures et diluants). L'usage de solvants à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 (ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F) ou halogénés à phrase de risque R40 (ou « de mentions de danger H341 ou H351) est interdit.

Activité de dégraissage de cardans

La consommation de solvants n'excède pas 1 tonne par an. L'usage de solvants à phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 (ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F) ou halogénés à phrase de risque R40 (ou « de mentions de danger H341 ou H351) est interdit.

Activité de rechapage

La consommation de solvants n'excède pas 15 tonnes par an. L'usage de composés organiques volatils aux températures de vulcanisation, et à phrases de risque R45, R. 46, R. 49, R. 60, R. 61 (ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F) ou halogénés à phrase de risque R40 (ou « de mentions de danger H341 ou H351) est interdit.

Article 3.2.6. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME)

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies par l'article 3.2.4 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Dans le cas où l'exploitant choisit de mettre en œuvre un SME, celui-ci est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est modifié pour tenir compte des remarques de l'inspection des installations classées et lui est à nouveau adressé dans le mois suivant la réception de ces remarques.

Article 3.2.7. Plan de gestion de solvants (PGS)

L'établissement consomme plus d'une tonne mais moins de 30 tonnes de solvant par an.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le PGS peut être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Num. de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau AEP	Nouan le Fuzelier	3800

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Il n'y a pas d'ouvrage de prélèvement dans les cours d'eau.

Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.4.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.4.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Il n'y a pas de prélèvement d'eau par forage sur le site.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, avaloirs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Le plan comporte la mention de l'échelle, l'orientation Nord/Sud et est légendé. Les volumes des bassins, la surface bâtie, la surface totale imperméabilisée (hors bâtiments) sont mentionnées.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être corables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non polluées (eaux de toitures) ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement de voiries, de parkings, des aires de stockage extérieures) ;
- Les purges des condensats des compresseurs d'air ;
- Les purges de déconcentration des eaux de chaudière ;
- Les eaux de l'aire de lavage des poids lourds ;
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- Les eaux domestiques, eaux vannes, lavabos et douches...

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EXT1 et EXT2
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales non polluées (toitures des bureaux) et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking des véhicules légers, aire de manœuvre des poids lourds devant les quais du bâtiment G)
Exutoire du rejet	Réseau public unitaire
Traitement avant rejet	/
Station de traitement collective	STEP de Nouan le Fuzelier
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EXT3
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux vannes, lavabos et douches
Exutoire du rejet	Réseau public unitaire
Traitement avant rejet	/
Station de traitement collective	STEP de Nouan le Fuzelier
Conditions de raccordement	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EXT4
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales non polluées (toitures des bâtiments hors bureaux), eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking poids lourds, aires de stockage extérieure), purges de déconcentration des eaux de chaudière et des condensats des compresseurs, eaux de l'aire de lavage poids lourds.
Exutoire du rejet	Fossé situé le long de la RD122 puis le Néant ou en cas de débit important l'étang du Vaugouin.
Traitement avant rejet	<u>Traitement à la source</u> : Déboubeur-déshuileur pour l'aire de lavage des poids lourds, cartouches à charbon actif pour les purges des compresseurs <u>Traitement final</u> : Bassin d'orage et de rétention de 3000 m ³ au Sud-Ouest du site puis séparateur d'hydrocarbures.

En outre, les eaux pluviales de voiries et de toiture d'une partie du site (voiries, aire de stationnement des camions et remorques, bâtiments), les purges des condensats des compresseurs sont actuellement rejetées en 3 points directement au fossé Est, le long de la voie SNCF. Les eaux de déconcentration de la chaudière sont actuellement collectées dans un puisard d'infiltration. Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, ces eaux rejetées au fossé Est sont collectées dans un bassin d'orage et de rétention de 200 m³ à créer au Nord-Est du site et les rejets de ce bassin sont traités par un séparateur d'hydrocarbures. Le point de rejet correspondant est référencé EXT5. Dans le même délai, le puisard d'infiltration est supprimé et les purges de déconcentration sont rejetées dans un des bassins de collecte des eaux pluviales du site.

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public ou l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides repéré EXT4 et EXT5 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure permettant de faire un prélèvement ponctuel représentatif d'un effluent moyen.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Sans objet.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EXT1, EXT2, EXT4 et EXT5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Concentrations maximale sur un effluent représentatif (mg/l)
DCO	125
MBS	35
HCT	5

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion**Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Déchets admis dans l'établissement

Origine

Les déchets admis proviennent uniquement de magasins de vente de pièces automobiles et d'entretien d'automobiles situées sur les départements français de la métropole. Une information préalable définit la nature des déchets admissibles et la quantité annuelle admissible (par nature de déchets) provenant de ces établissements. La liste des établissements concernés mentionnant leurs adresses et les noms des producteurs est annexée à l'information préalable. L'information préalable est signée par les producteurs.

Le contrôle de l'origine des déchets admis est systématiquement effectué lors de chaque admission.

Nature des déchets admis

Les déchets dangereux autorisés à être admis sont exclusivement les batteries usagées. Ils le sont en vue d'un regroupement préalable à une valorisation à l'extérieur de l'établissement dans une installation autorisée.

Les déchets non dangereux autorisés à être admis sont exclusivement les pneumatiques usagés. Ils le sont en vue d'un tri préalable à une valorisation externe à l'établissement, pour les pneumatiques usagés après rechapage ou broyage dans les installations de l'établissement.

Un contrôle visuel de la nature des déchets admis est systématiquement effectué lors de chaque admission.

Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être admise

La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être admise est limitée à 10 tonnes par jour. La quantité maximale de pneumatiques usagés susceptibles d'être admis est limitée à 50 tonnes par jour.

Tracabilité des admissions de déchets

Tout chargement de batteries usagées admis sur l'établissement est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets dangereux.

L'exploitant doit remettre au producteur de pneumatiques usagés un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets non dangereux entrants définies à l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. Les déchets dangereux sont stockés dans des locaux fermés ou sous auvent.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite par le site ou collectée au niveau du réseau de distribution de la société RECAM SONOFADEX, ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	Déchets industriels banals : 1 benne de 20 m ³ Déchets d'emballages en carton : 15 m ³ Palettes bois usagées : 10 t Ferrailles : 2 bennes (40 t) Résidus des carcasses métalliques des pneus : 2 bennes (40 t) Pneus usagés en attente de tri : 42 t Pneus usagés en attente de rechapage : 49 t Pneus usagés en attente de broyage : 49 t Poudrette : 1200 t (2100 m ³)
Déchets dangereux	Batteries usagées : 144 t Hulles usagées : 2 t Boues des cabines de peinture : 2 t Solvants de dégraissage usagés : 1 t Filtres à huile : 1 t Emballages souillés : 1 t Aérosols : 1 t

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception du broyage des pneus usagés.

Article 5.1.7. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.8. Déchets « produits » par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et les déchets admis, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination ou valorisation maximale annuelle	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Pneus usagés rechapés : 7000 t Pneus usagés broyés : 9200 t	Déchets industriels banals : 1200 t. Déchets d'emballages cartons ou plastiques : 53 t. Palettes bois usagées : 3 t. Ferrailles : 350 t Résidus des carcasses métalliques des pneus : 300 t Poudre : 2000 t
Déchets dangereux	/	Batteries usagées : 600 t Hulles usagées : 11 t Boues des cabines de peinture : 2 t Solvants de dégraissage usagés : 1 t Mélange eaux hydrocarbures provenant des séparateurs d'hydrocarbures : 20 t Filtres à huile : 2 t Emballages souillés : 2 t Aérosols : 2 t

Article 5.1.9. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 22h et en dehors des jours fériés.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies utilisables par les engins de secours

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de rotation : 11 m
- résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre pour les zones permettant la mise en stationnement des échelles.
- pente maximale : 15% pour la circulation des engins, 10% pour la mise en station des échelles.
- hauteur libre : 3,50 m
- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Ces dispositions s'appliquent à tous les locaux qui ne sont pas spécifiquement réglementés par le titre 8 du présent arrêté, sauf disposition contraire explicitement mentionnée au titre 8.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

7.3.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant les installations doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité). Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.2.1.2 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe E_{ROOF} (I3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

7.3.2.1.3 Désenfumage des bâtiments

La partie supérieure des bâtiments de l'établissement comporte des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur, et représentant en surface utile efficace au moins 1 % de la surface de la toiture. Les exutoires sont pourvus d'un dispositif de déclenchement automatique sensible à la température et d'un dispositif d'ouverture à commande manuelle.

Les bâtiments sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m.

Les écrans de cantonnement sont EI 15 en matériaux A2s1d0(M0), ou sont obtenus par la configuration de la toiture et de la structure du bâtiment. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage (cette disposition n'est pas applicable aux cellules existantes du bâtiment B).

Les commandes de désenfumage d'un canton devront être positionnées à proximité des issues. Le regroupement de plusieurs commandes manuelles à proximité d'une issue devra être clairement identifié et comporter de manière lisible le canton concerné et éventuellement la zone de canton.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les plans des zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont communiqués aux sapeurs-pompiers.

Le désenfumage des cages d'escaliers est assuré par un exutoire de fumées d'une surface de 1m². La commande de désenfumage des escaliers est implantée au niveau de l'accès des pompiers.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant est en mesure de présenter une attestation Q1B qui mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant fait contrôler les installations électriques par thermographie infra rouge, au minimum tous les ans.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Pour chaque bâtiment du site, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des autres locaux par un mur REI 60 et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Ces dispositions concernent en particulier l'atelier de peinture, l'atelier de broyage des pneus usagés et l'atelier de rechapage des pneus usagés.

Article 7.3.4. Chaufferies – chauffage des locaux

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation et sans communication avec ceux-ci. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Article 7.3.5.1. Dispositifs de protection

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Article 7.3.5.2. Vérification des dispositifs de protection

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par soit un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106 ou par un système de détection d'orage. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assésés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'exploitant transmet au SDIS les documents nécessaires à l'élaboration du plan d'établissement répertorié:

- Plan de situation et plan masse ;
- Plan de chacun des bâtiments avec indication des cantons de désenfumage, des emplacements des commandes de désenfumage, des poteaux incendie et réserve incendie, de l'implantation des coupures énergie et du dispositif d'isolement du réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La vérification de ces équipements est a minima annuelle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 5 poteaux incendie répartis sur l'ensemble du site alimentés par 2 motopompes essence d'un débit de 140 m³/h prélevant dans une réserve incendie de 4500 m³. Un de ces poteaux incendie est placé au niveau de l'aire de manœuvre devant les entrepôts n°1, 2 et 3. Le procès verbal de réception de ce poteau est adressé au SDIS dès notification du présent arrêté.
- 3 poteaux incendie extérieurs, 2 placés à l'entrée de l'établissement et 1 à proximité de la RECAM et du quai de transfert de déchets ménagers voisin.

Les hydrants (poteaux incendie) implantés sur le site répondent aux caractéristiques suivantes :

- être conformes à la norme française NFS 61-213
- être piqués directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum (simultanément) sous une pression de 1 bar
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci, l'orifice orienté face à l'axe de la voie de circulation
- respecter les règles d'installation, conformément à la norme française NFS 62-200 ;
- disposer d'une protection mécanique afin d'éviter leur détérioration par les engins et véhicules manœuvrant sur le site.

Les emplacements prévus pour la mise en œuvre des engins pompes à proximité des poteaux incendie (4 m par 8 m) font l'objet d'un marquage au sol les délimitant et indiquant l'interdiction de stationner et la mention « réserver au sapeurs-pompiers ».

La réserve incendie est pourvue d'une géomembrane d'étanchéité et clôturée. Le volume disponible doit être garanti en toute circonstance. Une échelle de crue, graduée et mentionnant le volume équivalent au niveau, doit permettre de vérifier en permanence le respect de ce volume.

La réserve incendie est dotée de 3 plates-formes d'aspiration pour engins lourds d'intervention de 32 m² chacune (8 m par 4m). Elles sont desservies par 3 colonnes d'aspiration équipées de crépines placées dans le secteur le plus profond de la réserve et dotées de raccords pompiers normalisés de 100 mm munis de bouchons. La hauteur géométrique d'aspiration ne peut, dans les conditions les plus défavorables, être supérieure à 6 mètres. Ces aires sont facilement accessibles et l'accès conçu pour faciliter le retournement des engins. Des pictogrammes permettent d'identifier la réserve incendie et l'aire d'aspiration associée ainsi que le local motopompe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention, système d'alerte interne et plan d'intervention interne

Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel puis d'accueil (notamment hors heures ouvrables) des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un plan d'opération interne établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention interne. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard de ce plan.

Le plan définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il précise les interfaces avec les moyens de secours extérieurs notamment hors heures et jours ouvrables (alerte, accueil sur le site...). Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du plan doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement (poste de sécurité).

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue annuelle et systématique de la validité du contenu du plan, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'exploitant sur la teneur du plan ; l'avis du comité est transmis au Préfet. Le plan est remis à jour dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6. Poste de sécurité

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des alarmes incendie du site est regroupé dans un local tenant lieu de poste de sécurité. Sont également conservés dans ce local :

- le plan d'intervention interne,
- l'ensemble des consignes de sécurité,
- les états de stock par bâtiment,
- les rapports de contrôles des installations électriques,

- les registres de vérification des moyens de sécurité en cas d'incendie.

Toute alarme reçue au poste de sécurité doit déclencher un signal sonore et visuel permettant de garantir en heures ouvrables l'alerte immédiate d'une personne de l'entreprise compétente en matière de sécurité afin que les actions de mise en sécurité puissent être engagées dans les meilleurs délais. En dehors des heures ouvrables, cette alerte doit être transmise immédiatement soit directement à une personne de l'entreprise compétente en matière de sécurité soit par l'intermédiaire d'une société de télésurveillance.

Les modalités de gestion de l'alerte sont précisées dans une procédure tenue à jour et connue des personnes susceptibles de la mettre en œuvre. L'information reçue dans le cadre de l'alerte doit permettre a minima de connaître le type d'évènement et le bâtiment concerné.

Article 7.6.7. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et de refroidissement, sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum utile pour cette fonction de 660 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.7 et 4.3.8 du présent arrêté.

Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Le bassin de confinement fait office de bassin d'orage : son volume total est de 3000 m³ incluant le volume utile précité. La fermeture d'une vanne manuelle, manœuvrable en toute circonstance, en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, assure l'isolement du bassin.

Le bassin est clos sur toute sa périphérie. Des pictogrammes permettent d'identifier le bassin de confinement et la vanne d'isolement. L'obligation de fermer cette vanne en cas d'incendie ou de pollution accidentelle est portée dans des consignes écrites à l'attention du personnel établies par l'exploitant. Ces consignes sont en outre affichées à proximité du portail d'accès au bassin.

Les dispositions ci-dessus sont aussi applicables au bassin de 200 m³ prévu à l'article 4.3.5 du présent arrêté (sauf les volumes susmentionnés).

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 Prescriptions particulières applicables aux bâtiments J1, J2 et J3**Article 8.1.1 Implantation**

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A). Cette distance est au moins égale à 30 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dût de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

Article 8.1.2 Construction, accessibilité.**8.1.2.1. Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

8.1.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de chacun des bâtiments et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement d'un bâtiment et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les dispositions de l'article 7.3.1.2 du présent arrêté.

8.1.2.3. Mise en station des échelles

Chaque bâtiment a l'ensemble de ses façades accessibles desservies par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie par l'article 8.1.2.2. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment. La voie respecte par ailleurs les dispositions de l'article 7.3.1.2 du présent arrêté.

8.1.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé d'1,80 mètre de large au minimum.

8.1.2.5. Accès au dépôt des secours

Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment de stockage.

8.1.2.6. Structure des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R 60 ;
- les murs extérieurs sont REI 120 dépassant d'un mètre en toiture ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1f) ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
 - x soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
 - x soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
 - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
 - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Il n'y a aucun local social et aucun bureau, à l'exception de bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais.

8.1.2.7. Cellules

La surface maximale de chacun des bâtiments de stockage est égale à 3 650 mètres carrés. Les bâtiments J1 et J2 comportent une seule cellule de stockage qui est réservée exclusivement au stockage :

- de pneus neufs et d'un maximum de 1600 m³ de poudrette et de résidus de rapage conditionnés en big-bags pour J1 ;
- de pneus neufs pour J2 ;

Le bâtiment J3 comporte une cellule de stockage principale réservée exclusivement au stockage des pneus neufs et une cellule réservée exclusivement au stockage des bidons de lave-glace. La cellule de stockage des bidons de lave-glace est séparée de la cellule de stockage des pneus neufs par un mur REI 120 dépassant d'au moins un mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2. La zone au sol qui doit rester libre en toute circonstance afin de ne pas créer d'obstacle à la fermeture de la porte REI120 est matérialisée au sol et un panneau rappelle à proximité qu'elle doit rester en permanence dégagée.

0.1.2.8. Cantonnement et désenfumage

Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont en matériau incombustible et DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs REI 120.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²).

La classe SL 0 est utilisable.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Amenées d'air frais

Des aménagements d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisés soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.1.2.9. Systèmes de détection

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux de quais à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

8.1.2.10. Local de charge des batteries

Les équipements de charge des batteries des chariots sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage. Il n'existe aucune communication directe entre le local et ces bâtiments.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.1.2.11. Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 7.6.3 du présent arrêté, les bâtiments J1, J2 et J3 disposent des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Des robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- Un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés et aux conditions de stockage. Ce système doit être conforme à un référentiel professionnel reconnu (l'attestation de conformité à ce référentiel est tenue à disposition de l'inspection des installations classées). Tout déclenchement du réseau d'extinction entraîne une alarme sonore et un signal au poste de sécurité prévu à l'article 7.6.6 ainsi que la fermeture automatique des portes coupe-feu.

Article 8.1.3 Recensement des potentiels de dangers

Connaissance des produits, étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4 Exploitation

Aucun stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères à l'état alvéolaire ou expansé n'est réalisé dans les bâtiments J1, J2 et J3.

Le stockage est divisé en flots dont le volume maximal est de 4 000 m³.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

CHAPITRE 8.2 Prescriptions particulières applicables au bâtiment B

Article 8.2.1. Compartimentage

Le bâtiment B est divisé en 5 cellules, dont une double, séparées les unes des autres par des murs séparatifs ordinaires (MSO). Le mur situé le long de la voie SNCF est également un mur séparatif ordinaire (MSO). Il n'existe aucune porte de communication entre cellules.

Article 8.2.2. Thiture -désenfumage

Le désenfumage respecte les dispositions de l'article 7.3.2.1.3 du présent arrêté mais la surface des exutoires est portée de 1% à 2% pour les cellules B1 et B6, et la commande automatique de désenfumage est mise en place dès lors qu'il est procédé au remplacement des exutoires de fumées existant à la date du présent arrêté.

Article 8.2.3. Stockage

Le stockage de pneus neufs ou usagés, d'aérosols, d'huiles, et plus généralement de produits fortement combustibles ou inflammables est interdit.

La présence de films plastiques, de cartons et de papiers est limitée à la cellule B1 dans laquelle est implanté le compacteur à déchets. Les films plastiques, les papiers et les cartons sont stockés à au moins 20 m du mur situé le long de la voie SNCF. Cette distance de 20 m est matérialisée au sol. Dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, la cellule B1 est équipée d'une détection automatique d'incendie qui respecte les dispositions de l'article B.1.2.9.

La cellule double B4-B5 est exclusivement réservée au stockage des batteries. Cette cellule est placée en rétention. Le volume de rétention respecte les dispositions de l'article 7.5.3. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des batteries est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont traités conformément au titre 5. Seule la maintenance des batteries peut être réalisée dans les zones de stockage des batteries. La vidange et le remplissage des batteries sont interdits. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

La cellule B6 est exclusivement réservée à l'activité de peinture. Les produits dangereux présents dans cette cellule sont limités en quantité aux volumes présents dans les contenants en cours d'utilisation pour l'activité de peinture. Dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, la cellule B6 est équipée d'une détection automatique d'incendie qui respecte les dispositions de l'article 8.1.2.9.

CHAPITRE 8.3 Prescriptions particulières applicables au bâtiment D (atelier de broyage des pneumatiques usagés)

Article 8.3.1. Limitation des impacts sonores

L'atelier est insonorisé et convenablement fermé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels.

Il est éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies sont munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les portes de l'atelier sont maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants. L'atelier n'a pas de jours sur les propriétés voisines.

Article 8.3.2. Limitation des risques d'incendie et d'explosion

L'atelier n'est pas chauffé et n'abrite aucune installation de combustion.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspiration des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doit permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Il est procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

Toutes les machines traitant mécaniquement le caoutchouc ont leurs parties métalliques reliées par une connexion métallique à une large plaque métallique enfoncée dans le sol (mise au sol électrostatique).

Toutes dispositions sont prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables.

Article 8.3.3. Désenfumage

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le désenfumage respecte les dispositions de l'article 7.3.2.1.3 du présent arrêté mais la surface des exutoires est portée de 1% à 2%.

Article 8.3.4. Détection automatique d'incendie

Dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'atelier de broyage est équipée d'une détection automatique d'incendie qui respecte les dispositions de l'article 8.1.2.9.

CHAPITRE 8.4 Prescriptions particulières applicables au bâtiment E

Article 8.4.1. Nature des produits stockés

Seuls des produits non combustibles ou faiblement combustibles peuvent être stockés dans ce bâtiment. Les quantités de produits stockés dans l'entrepôt doivent rester en dessous des seuils de classement définis par la nomenclature des installations classées.

Article 8.4.2. Désenfumage

Le désenfumage respecte les dispositions de l'article 7.3.2.1.3 du présent arrêté.

Article 8.4.3. Rétention des eaux en cas d'incendie

Le bâtiment E dispose de son propre dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Le volume de rétention par travée (le bâtiment comporte 2 travées) doit être d'au moins 240 m³.

CHAPITRE 8.5 Prescriptions particulières applicables au bâtiment F - Atelier de rechapage des pneumatiques usagés

Article 8.5.1. Limitation des risques d'incendie et d'explosion

L'atelier n'est pas chauffé et n'abrite aucune installation de combustion. Les presses de vulcanisation sont en matériaux incombustibles. Elles ne sont chauffées que par eau chaude ou par vapeur à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalente.

Le local abritant la chaudière est extérieur à l'atelier et répond aux dispositions de l'article 7.3.4. Il est sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Il est procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans l'atelier et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie. Cette disposition concerne particulièrement la partie de l'atelier qui accueille l'activité de rapage des pneus.

Il est interdit de fumer dans l'atelier. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur de l'atelier avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Le stockage de produits combustibles, même faiblement, dans le reste du bâtiment F est interdit.

Article 8.5.2. Compartimentage

Les murs séparant l'atelier des autres locaux du bâtiment F sont REI 120. Les ouvertures effectuées dans ces murs sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI 120 C, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2. La zone au sol qui doit rester libre en toute circonstance afin de ne pas créer d'obstacle à la fermeture de la porte REI 120 est matérialisée au sol et un panneau rappelle à proximité qu'elle doit rester en permanence dégagée.

Article 8.5.3. Désenfumage

Dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, le désenfumage respecte les dispositions de l'article 7.3.2.1.3 du présent arrêté mais la surface des exutoires est portée de 1% à 2%.

Article 8.5.4. Détection automatique d'incendie

Dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'atelier de rechapage est équipée d'une détection automatique d'incendie qui respecte les dispositions de l'article 8.1.2.9.

Article 8.5.5. Rétention des eaux en cas d'incendie

Dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté, la partie du bâtiment F qui abrite l'atelier de rechapage dispose de son propre dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie. Le volume de rétention doit être d'au moins 360 m³.

CHAPITRE 8.6 Prescriptions particulières applicables au bâtiment G

Article 8.6.1. Implantation

Le bâtiment est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

Article 8.6.2. Accès des secours

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur sera maintenue libre pour la circulation sur le demi-périmètre au moins du bâtiment. Cette voie, extérieure au bâtiment doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Article 8.6.3. Compartimentage

Le bâtiment est divisé en 2 cellules de stockage de 4200 m² au plus, isolées par des parois REI 120 qui ne dépassent pas en toiture (murs séparatifs ordinaires MSO). Les portes séparant les cellules sont REI60 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Article 8.6.4. Désenfumage

Le désenfumage respecte les dispositions de l'article 7.3.2.1.3 du présent arrêté mais la surface des exutoires est portée de 1% à 2%. La couverture ne comportera pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi REI 120 séparant deux cellules.

Article 8.6.5. Poste d'emballage

L'aire d'emballage est éloigné des zones d'entreposage d'au moins 5 m des stockages et équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Article 8.6.6. Issues

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m pour les parties de l'entrepôt formant un cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 8.6.7. Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie comprennent notamment des robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Article 8.6.8. Stockage

Le stockage de matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement, de produits explosifs, de liquides particulièrement inflammables, de produits incompatibles avec l'eau est interdit. Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Les quantités de produits stockés dans l'entrepôt doivent rester en dessous des seuils de classement définis par la nomenclature des installations classées, en particulier au titre des rubriques 1412, 1432, 1510. La quantité de produits relevant de la rubrique 2663 (pneus neufs ou rechapés...) est limitée à 2000 m³.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, circulations, etc soient largement dégagées. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres. Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 205 à 1000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m sera maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol). Les produits explosibles et inflammables seront protégés contre les rayons solaires.

Article 8.6.9. Stationnement

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Lors de la fermeture du bâtiment, les chariots de manutention sont remis hors du bâtiment G.

Article 8.6.10. Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

Le bâtiment G dispose de son propre dispositif de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie qui est constitué au niveau de la voirie devant les quais de chargement par fermeture d'une vanne d'isolement. Des pictogrammes permettent d'identifier la vanne d'isolement. L'obligation de fermer cette vanne en cas d'incendie ou de pollution accidentelle est portée dans des consignes écrites à l'attention du personnel établies par l'exploitant. Ces consignes sont en outre affichées à proximité de cette vanne. Dans un délai de 4 ans à compter de la notification, le volume de rétention doit être d'au moins 800 m³.

CHAPITRE 8.7 Prescriptions particulières applicables aux aires extérieures de réception, de tri et de stockage de pneumatiques usagés

Article 8.7.1. Implantation

L'ensemble des opérations de réception, tri et de stockage de pneus usagés est réalisée sur 4 plates-formes bétonnées de 1400 m² chacune (la plus grande largeur ne pouvant excéder 40 m), conçues et réalisées pour que les eaux de ruissellement soient exclusivement collectées dans le bassin d'orage et de confinement mentionné à l'article 7.6.7.1 du présent arrêté. Ces aires sont implantées à :

- au moins 25 m des limites de propriété et des bâtiments les plus proches ;
- plus de 10 m, l'une de l'autre.

Chaque aire doit être accessible aux secours sur ses 4 côtés. La zone de tri des pneus usagés et des déchets est placée sous un auvent sur une des 4 aires.

Avant la mise en service des 2 aires les plus à l'Est, un merlon de 3 m de haut et de 85 m de long est implanté en limite de propriété pour protéger la voie SNCF des flux thermiques en cas d'incendie. Tout autre dispositif d'efficacité équivalente est accepté.

Article 8.7.2. Conditions de stockage

Le stockage des pneus s'effectue exclusivement sur les 4 aires susmentionnées. Aucun pneu n'est stocké à moins de 0,5 m du pourtour de ces aires. Le stockage des pneus s'effectue en îlots de moins de 1000 m². Les îlots sont éloignés les uns des autres par une distance minimale de 15 m. La hauteur maximale de stockage des pneus est de 3 m. Un dispositif technique doit matérialiser au sein de l'îlot cette hauteur maximale à ne pas dépasser.

Article 8.7.3. Moyens spécifiques de lutte contre l'incendie

Une réserve de terre et de sable meuble d'au moins 300 m³ est constituée à proximité des îlots de stockage des pneus. Un engin permettant d'assurer le recouvrement des pneus en combustion doit être disponible dans l'établissement et un membre du personnel doit être rapidement mobilisable, y compris en dehors des heures ouvrables, pour sa mise en œuvre.

CHAPITRE 8.8 Prescriptions particulières relatives à l'agrément pour le traitement par broyage ou rechapage des pneumatiques usagés

Article 8.8.1. Agrément

La société RECAM SONOFADEX est agréée, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, à procéder à l'élimination des pneus usagés dans son établissement de Nouan-le-Fuzelier.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. S'il souhaite en obtenir le renouvellement, le titulaire de l'agrément transmet un nouveau dossier de demande d'agrément trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément. L'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté motivé du Préfet en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations, selon la procédure précisée à l'article R515-38 du code de l'environnement.

Article 8.8.2. Origine et type de pneus usagés traités

Les pneus proviennent uniquement de magasins de vente de pièces automobiles et d'entretien d'automobiles situées sur les départements français de la métropole. Les types de pneus traités sont exclusivement des pneus d'automobiles.

Article 8.8.3. Quantités maximales admises et conditions d'élimination des pneus

Les quantités maximales admises sont limitées à 2 millions de pneus par an soit 16000 t/an, dont au maximum 800 000 pneus par an traités dans l'atelier de rechapage de l'établissement, le reste étant broyé dans l'atelier de broyage de l'établissement.

Les résidus de broyage (poudre, carcasse métallique) font l'objet d'une valorisation matière dans des installations extérieures à l'établissement et dûment autorisées sauf les résidus de toile qui font l'objet d'une valorisation énergétique dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de ces dispositions.

Dans le cas où les résidus de broyage sont valorisés à l'extérieur du territoire national, les opérations d'exportations sont soumises aux dispositions des articles L.541-40 à L.541-42 du code de l'environnement et des textes pris en application de ces articles.

Le titulaire de l'agrément doit tenir une comptabilité précise des pneus usagés entrant sur le site, stockés, broyés, rechapés et valorisés. Cette comptabilité matière, qui doit être suivie quotidiennement, doit permettre de connaître à tout moment la situation des stocks de pneus et les quantités éliminés.

Article 8.8.4. Communication d'informations

L'exploitant communique au Préfet et à l'ADEME, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2004 susvisé relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et à l'élimination des pneumatiques, à savoir :

- le tonnage de pneumatiques admis au cours de l'année précédente par type ainsi que, le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteur qui les a fait livrer ;
- le tonnage de pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type ;
- le tonnage de pneumatiques usagés entreposés au 1er janvier de l'année en cours par type ;
- le devenir des résidus de broyage de pneumatiques ainsi que le tonnage de résidus de broyage entreposés sur le site au 1er janvier de l'année en cours.

CHAPITRE 8.9 Prescriptions particulières applicables à la gestion de la pollution des sols et de la nappe

Article 8.9.1. Objectif général

Les dispositions prises par la société RECAM SONOFADEX doivent permettre de maîtriser les sources de pollution et leurs impacts sur la population et l'environnement sur site et hors site, et assurer la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 8.9.2. Mesures simples de gestion de la pollution du fossé Est

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures simples de gestion de la pollution du fossé Est telles qu'elles sont définies dans le document APAVE intitulé « Problématique de pollution des eaux de surface / Fossé Est : proposition d'action de dépollution » transmis par courrier du 21 mars 2011 susvisé, à savoir le curage du Fossé Est sur 30 cm de profondeur et le pré-traitement par un déboureur-déshuileur de toutes les eaux de ruissellement rejetées au fossé Est. Il transmet le rapport d'exécution du plan de gestion dans le même délai.

Article 8.9.3. Plan de gestion des zones de pollution des sols identifiées sur le site.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son plan de gestion des 4 zones de pollution des sols identifiées. Ce plan de gestion est établi sur la base :

- du document APAVE intitulé « Problématique de pollution des sols de 4 zones de pollution : bilan coûts-avantages » transmis par courrier du 30 août 2011,
- du document APAVE intitulé « Diagnostic approfondi : étude des eaux souterraines et superficielles » et notamment le schéma conceptuel qui y figure,
- des résultats des investigations et analyses complémentaires nécessaires à une définition détaillée du plan de gestion, en particulier celles prévues à l'article suivant.

Il intègre :

- l'élimination totale ou partielle des pollutions, complétées si besoin par des mesures conduisant à supprimer de façon pérenne les possibilités de transfert entre les sources de pollution et les usages considérés. Si des pollutions résiduelles subsistent, les risques sanitaires devront être obligatoirement acceptables ;
- la définition d'un échéancier de mise en œuvre de mesures de gestion ;
- le contrôle et le suivi de l'efficacité des mesures de gestion par la mise en œuvre d'une surveillance environnementale le cas échéant ;
- les servitudes d'utilité publique éventuellement à mettre en place.

L'exploitant amende le plan de gestion proposé en fonction des remarques de l'inspection des installations classées.

La société RECAM SONOFADEX met en œuvre le plan de gestion et le restitue le plan de gestion dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, en s'appuyant a minima sur la suggestion de présentation de la circulaire du 8 février 2007 paragraphe 3.2.3.5 relative aux sites et sols pollués.

Article 8.9.4. Evaluation environnementale

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les puits privés situés dans un rayon de 150 m autour du site en aval hydraulique qui figurent sur la liste communiquée par le Maire de Nouan le Puzelien par courrier du 18 novembre 2010 font l'objet d'un recensement exhaustif et d'un contrôle de la qualité des eaux sur les paramètres mentionnés à l'annexe 5 (point 5.4) afin d'évaluer l'impact potentiel du site sur leurs usages et de prendre des mesures adaptées en cas d'impact suspecté ou avéré, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés.

Les analyses des eaux prélevées dans les puits sont réalisées par un laboratoire agréé et portent a minima sur les paramètres de l'article 5.4 de l'annexe 5 du présent arrêté. Les résultats d'analyse des puits sont intégrés à l'évaluation environnementale qui doit être transmise à l'inspection des installations classées et à la Délégation Territoriale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette évaluation doit permettre :

- d'appréhender les voies de migration possible de la pollution au regard de l'ensemble des résultats d'investigation réalisés et de l'identification d'un sens d'écoulement des eaux souterraines qui diffère de celui initialement identifié ;
- d'évaluer l'atteinte éventuelle aux usages avoisinants et aux milieux d'exposition hors site pouvant être concerné par la pollution du site. Le recensement des puits privés susvisés est intégré à cette évaluation.

En cas d'impact suspecté ou identifié, l'évaluation environnementale est accompagnée de propositions de gestion (ajout de piézomètres à l'aval du site, servitudes visant à restreindre les usages,...).

L'ensemble est soumis à l'avis d'un hydrogéologue compétent (pouvant justifier d'une bonne connaissance des eaux souterraines dans ce secteur de la Sologne), indépendant des bureaux d'études intervenant ou étant intervenus pour la réalisation des études mentionnés dans les articles qui précèdent. Cet avis doit porter notamment sur le sens d'écoulement des eaux souterraines, sur les résultats d'analyse et la pertinence de la surveillance des eaux souterraines et sur les servitudes proposées. Le résultat de cet avis est intégré à l'actualisation de l'évaluation environnementale susvisée.

CHAPITRE 8.10 Prescriptions particulières diverses

Article 8.10.1. Prévention de la légionellose

Il n'y a pas d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sur le site.

Article 8.10.2. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

L'établissement ne comporte pas des installations de réfrigération ou de climatisation dont les circuits frigorifiques contiennent chacun plus de 2 kg de fluide frigorigène de type CFC, de HFC et de HCFC.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits B1 et B2

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Non	ISO 10 780
O ₂	Triennale	Non	NF EN 14789
COVNM	Triennale	Non	NF EN 13526

Conduit X4

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Triennale	Non	ISO 10 780
O ₂	Triennale	Non	NF EN 14789
SO ₂	Triennale	Non	NF EN 14791
NO _x	Triennale	Non	NF EN 14792

Conduits D6, D7, D8, F10

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	ISO 10 780/NF EN 14789
O ₂	Annuelle	Non	NF EN 14789
Poussières	Annuelle	Non	NF X 44 052

Conduit P9

Paramètre	Fréquence (en l'absence de mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions)	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Non	ISO 10 780
O ₂	Annuelle	Non	NF EN 14789
COVNM	Annuelle	Non	NF EN 13526

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé tous les mois. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.3. Surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux issues des rejets n° EXT1, EXT2, EXT4, EXT5 (CÉ repérage du rejet sous l'article 4.3.5)			
DCO	Ponctuel représentatif d'un effluent moyen.	Annuelle par temps de pluie.	Par un laboratoire agréé.
MES			
HCT			

Ces paramètres sont complétés pour le rejet EXT4 par les métaux (plomb, zinc, cuivre) tant que le curage du fossé Est et le prétraitement des rejets au fossé Est n'ont pas été effectués.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.4. Autosurveillance des déchets**Déchets dangereux**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique des déchets dangereux admis sur son établissement ;
- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Déchets non dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets admis, leur provenance ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- date de réception ;
- nom et adresse du producteur des déchets ;

- nature et quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortant de l'installation. Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- date de réception ;
- nom et adresse du destinataire des déchets ;
- nature et quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 9.2.5. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, tous les 5 ans, ou à la demande de l'inspection des installations classées en cas de plaintes de riverains pour nuisances sonores, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.6. Surveillance des eaux souterraines

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, cette surveillance est assurée conformément aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés trois ans (pour les transporteurs ou) cinq ans (pour les producteurs).

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les COV et les déchets dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Non soumis du fait de l'exercice d'une activité de transit et de regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 pour une capacité de 2,7 t/j (600 t par an sur 220), inférieure à 10 t/j.

Non soumis au titre de l'activité de traitement de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2791, le traitement débouchant sur des produits (pneus rechapés) ou des déchets valorisables (poudre, structure métallique broyée) sauf une petite fraction (textile) représentant un faible tonnage.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Article de l'arrêté	Intitulé	Délai à compter de la notification de l'arrêté
1.2.3	Réfection des surfaces imperméabilisées dégradées et imperméabilisation des voiries qui ne le sont pas encore.	18 mois
1.5.1	Compléments au dossier modificatif du 13 janvier 2012 et demandes d'agrément.	3 mois
3.2.2	Collecte et traitement des rejets de COV de l'atelier de rechapage (en l'absence de mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions). Mise en conformité des conduits d'évacuation de l'atelier de broyage.	1 an
3.2.6	Transmission du schéma de maîtrise des émissions	6 mois
4.3.5	Modification des réseaux de collecte des effluents et création d'un ouvrage supplémentaire de régulation et de prétraitement.	18 mois
7.6.5	1ère mise à jour du POI	3 mois
7.6.6	Création du poste de sécurité.	1 an
8.2.3	Mise en service de la détection automatique d'incendie en cellules B1 et B6.	3 ans
8.3.3	Mise en conformité du désenfumage au niveau de l'atelier de broyage.	6 mois
8.3.4	Mise en service de la détection automatique d'incendie au niveau de l'atelier de broyage.	3 ans
8.5.2	Mise en place de portes coupe-feu entre l'atelier de rechapage et la reste du bâtiment F.	3 ans
8.5.3	Mise en conformité du désenfumage au niveau de l'atelier de rechapage.	3 ans
8.5.4	Mise en service de la détection automatique d'incendie au niveau de l'atelier de rechapage.	3 ans
8.5.5	Rétention de 360 m ³ pour les eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau de l'atelier de rechapage.	4 ans
8.6.10	Rétention portée à 600 m ³ pour les eaux d'extinction en cas d'incendie au niveau du bâtiment G.	4 ans
8.9.2	Mise en œuvre du plan de gestion du Fossé Est et transmission du rapport d'exécution.	18 mois
8.9.3	Mise en œuvre et restitution du plan de gestion des zones de pollution des sols au droit du site.	18 mois
8.9.4	Transmission à l'inspection des installations classées et à l'ARS de l'évaluation environnementale incluant les résultats des contrôles de la qualité des eaux, sur les puits et l'avis d'un hydrogéologue compétent.	3 mois
9.2.6	Surveillance des eaux souterraines	3 mois

TITRE 11 - SANCTIONS, NOTIFICATIONS, EXECUTION

CHAPITRE 11.1 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandé avec A.R.

Copies seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Nouan le Fuzelier et à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthénay.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Nouan le Fuzelier qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.


Un avis est inséré par les soins du Préfet de LOIR-ET-CHER aux frais de la société RECAM SONOFADEX, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Nouan le Fuzelier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin Lanthénay et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 5 MARS

Le Préfet,


Nicolas BASSELIER

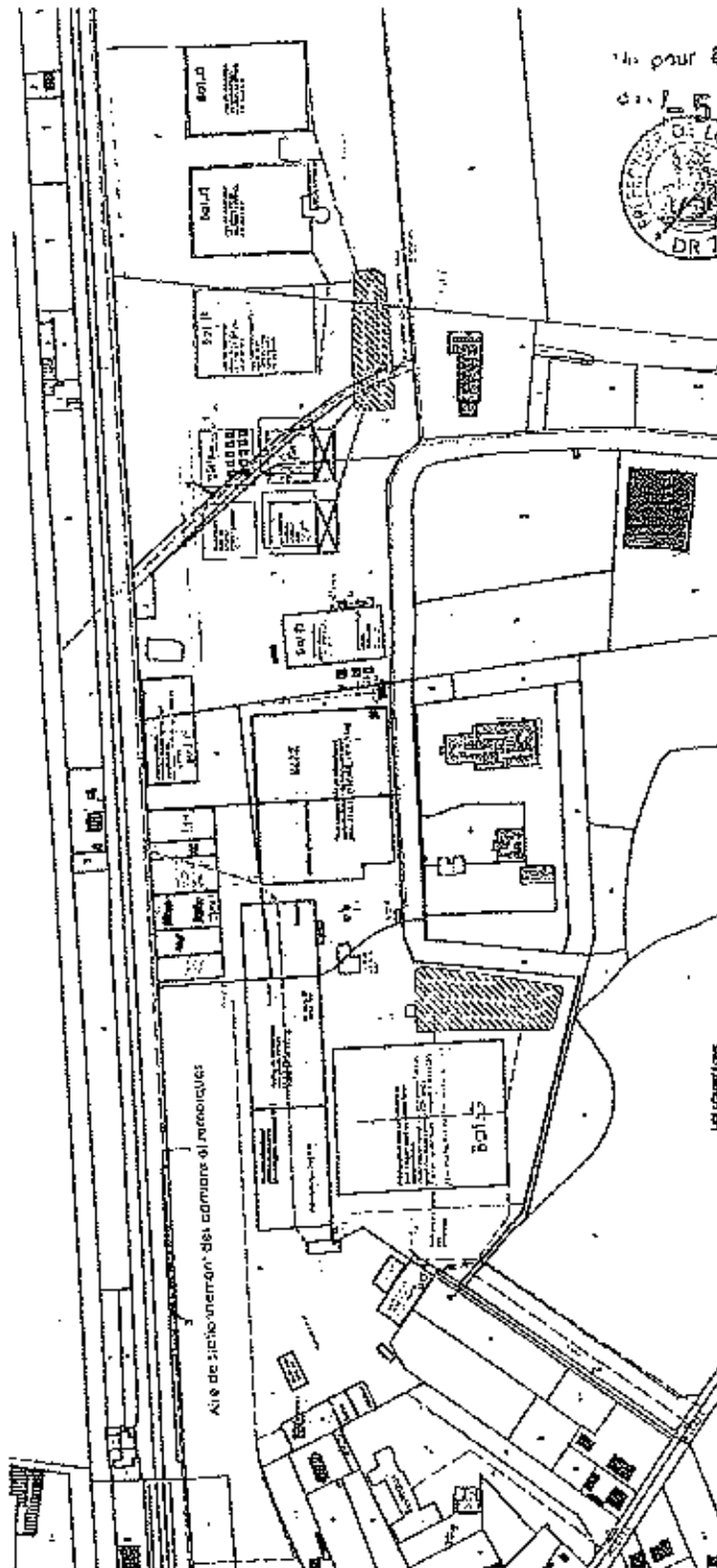


GLOSSAIRE - DEFINITIONS

Abréviations ou termes employés	Définition
AM	Arrêté Ministériel
Bandes de protection	Bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.
CE	Code de l'Environnement
Cellule	Partie d'un stockage couvert compartimenté
CFC	Chlorofluorocarbures
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
Composés organiques	Tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.
COV	Composés Organiques Volatils : composés organiques ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.
COVNM	COV Non Méthaniques
DCO	Demande Chimique en Oxygène
Espace protégé	Espace dans lequel les personnes sont à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier enclouonné, soit par une circulation enclouonnée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HCT	Hydrocarbures totaux
HFC	Hydrofluorocarbures
MES	Matières en suspension
MSO	Mur Séparatif Ordinaire
NF ... X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - NOM pour les normes homologuées, - RXP pour les normes expérimentales, - PD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PLU	Plan Local d'Urbanisme
SME	Schéma de Maîtrise des Emissions de COV
Solvants organiques	Tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
Stockage	Ensemble d'un ou plusieurs lots de stockage
Stockage couvert	Tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.
Support de couverture	Tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.
ZER	Zone à Émergence Réglementée

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ DU 5 MARS 2012

PLAN DE MASSE DES BATIMENTS ET AIRES EXTERIEURES



pour être annexé à mon arrêté

du 5 MARS 2012 Préfet.



Nicolas BASSELIER

NOTA : LE PLAN N'EST VALABLE QU'EN CE QUI CONCERNE L'IDENTIFICATION DES DISPOSITIONS DU SITE ET EN AUCUN CAS QUANT AUX RABBRIQUES DE LA NOMENCLATURE.

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ DU 5 MARS 2012

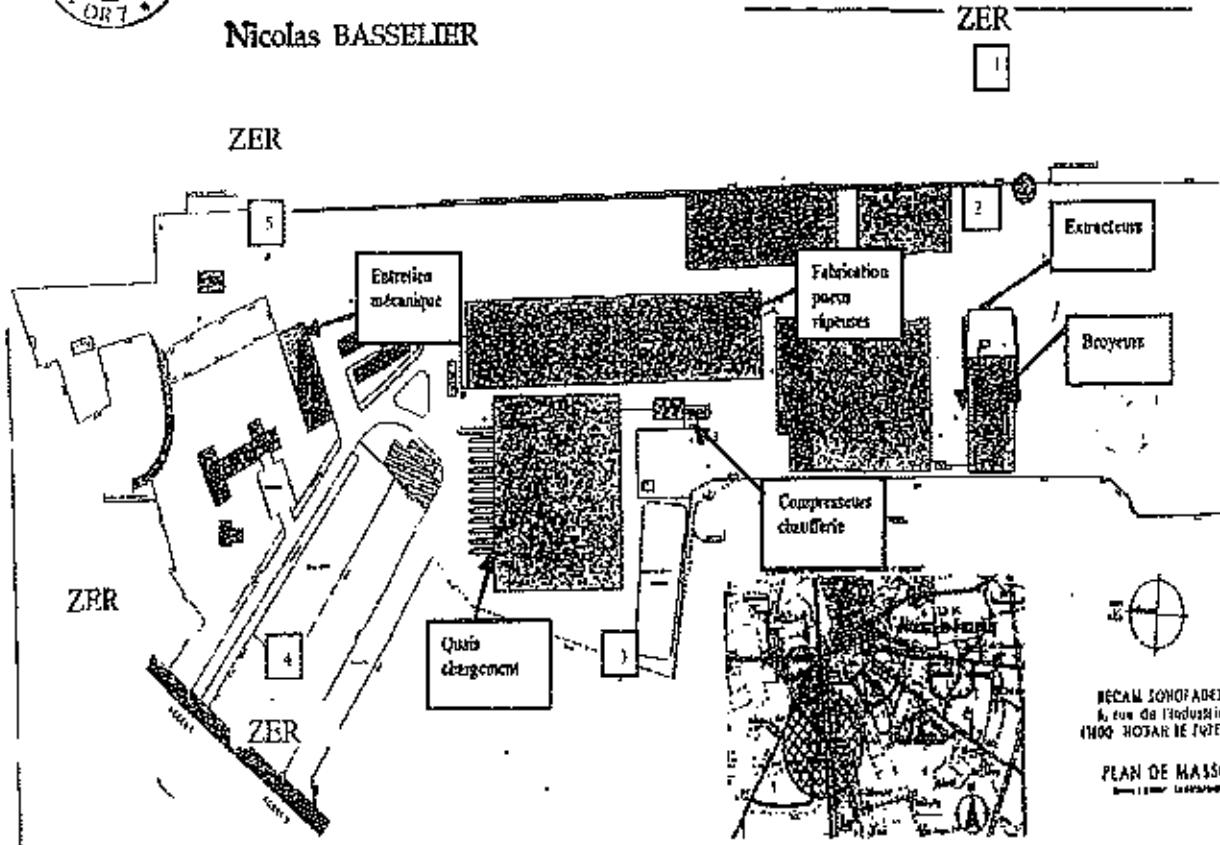
PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Vu et être annexé à mon arrêté
du 5 MARS 2012

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER



ANNEXE 3 A L'ARRÊTÉ DU - 5 MARS 2012

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Vu pour être annexé à mon arrêté

du: - 5 MARS 2012
Le Préfet

Nicolas BASCHIERE

5.1 - Contrôle et suivi des eaux souterraines

La société RECAM SONOFADEX est tenue d'assurer un contrôle de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement de Nouan-le-Fuzeller, en application de l'article 9.2.6 du présent arrêté. Cette surveillance respecte les dispositions ci-après.

5.2 - Points de prélèvement

Les prélèvements d'eaux souterraines à analyser sont effectués sur les piézomètres existants Pz1, Pz2, Pz3, PzG et sur un nouveau piézomètre à créer (Pz5) à l'aval de la zone de pollution référencées T-U-F au Sud-Est de l'établissement. Les puits privés pour lesquels des prélèvements ont été effectués et les résultats d'analyses montrent une contamination des eaux souterraines font l'objet d'une surveillance selon les mêmes modalités que les ouvrages de surveillance. Les résultats commentés sont transmis dès que connus aux propriétaires des puits avec un rappel sur les restrictions d'usage instituées.

Les piézomètres existants PzA, PzE et Pz4 sont maintenus en état, entretenus régulièrement et sont concernés par les relevés de niveaux piézométriques prévus au point 5.3.

5.3 - Prélèvements

La société RECAM SONOFADEX procède à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique sur tous les piézomètres cités au point 5.2 et au prélèvement d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des ouvrages mentionnés au premier alinéa du point 5.2, selon la norme AFNOR FDX-31-615.

Le ou les sens d'écoulement de la nappe est ou sont établi(s) au regard des relevés réalisés sur chaque ouvrage.

Le comportement de chaque substance recherchée dans la nappe et ses phrases de risque sont intégrés dans chaque rapport d'analyse.

Les prélèvements sont réalisés pour chaque type de phase de substances recherchées (plongeante, flottante, dissoute...) en fonction de l'épaisseur de la nappe des eaux souterraines.

5.4 - Analyses

Les analyses des eaux prélevées sur l'ensemble des piézomètres sont réalisées par un laboratoire agréé et portent sur les paramètres ci-dessous.

PARAMETRES	FREQUENCES
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous.	Semestrielle en période de basses et hautes eaux
Métaux dissous : Al, As, Cd, Ca, Cr, Ni, Pb, Zn	
HCT : Hydrocarbures totaux	
COHV (PCE, TCE, Cls 1,2 DCE, CV)	

Les analyses en COHV peuvent être arrêtées si ces paramètres ne sont pas détectés lors des 2 premières campagnes d'analyse.

5.5 - Objectif

Pour chaque point de prélèvement et pour chaque substance analysée, la société RECAM SONOFADEX définit des objectifs à atteindre en terme de qualité des eaux souterraines. Les objectifs sont transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

5.6 – Déclencheurs d'actions

La société RECAM SONOFADEX définit des valeurs seuils, d'alerte et de déclenchement (seuils d'alerte et de déclenchement) pour les piézomètres aval du site et pour chaque type de polluant recherché. Elle définit les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement d'une de ces valeurs.

Le seuil d'alerte est défini par rapport à la qualité initiale des eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne un renforcement de la surveillance. Les résultats de cette surveillance sont transmis avec les analyses semestrielles et conformément aux prescriptions du point 5.7 ci-après.

Le seuil de déclenchement est défini par rapport aux critères de qualité applicables aux eaux souterraines. Le dépassement de ce seuil entraîne des investigations complémentaires et des actions correctives. Tout dépassement d'un seuil de déclenchement fait l'objet d'un rapport circonstancié transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant ce constat.

Les valeurs seuils et les actions mises en œuvre en cas de dépassement de ces dernières sont transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

5.7 – Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués- modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire.

Le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance. Il doit présenter le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...).

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. Les seuils d'alerte et de déclenchement sont intégrés aux graphiques pour les piézomètres aval.

Une fiche de prélèvement et un bordereau de suivi d'échantillon sont intégrés dans le rapport d'analyse, pour chaque type de substances prélevées (plongeantes, flottantes, dissoutes,...) dans chaque piézomètre. Les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi d'échantillonnage comportent a minima les informations mentionnées dans l'annexe E du chapitre VII, du guide du BRGM « Maîtrise et gestion des impacts des polluants sur la qualité des eaux souterraines » VO.1 de septembre 2009.

5.8 – Bilan quadriennal

Un bilan de surveillance des milieux est réalisé par la société RECAM SONOFADEX tous les 4 ans à compter de la notification du présent arrêté puis transmis à l'inspection des installations classées et au plus tard 3 mois après l'achèvement de cette surveillance. Ce rapport fait apparaître l'évolution de la qualité des milieux avec tous les éléments d'appréciation.

Ce rapport quadriennal comprend a minima les parties suivantes :

- Rappel des objectifs de qualité des eaux souterraines, du contexte et des objectifs du dispositif de la surveillance des eaux souterraines (modèle de fonctionnement) ;
- Présentation des résultats de la surveillance ;
- Comparaison des résultats aux prévisions du modèle de fonctionnement ;
- Mise en perspective des résultats ;
- Réflexion sur l'adaptation du dispositif de surveillance ;
- Conclusion.

A l'issue du premier bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant. Chaque demande est transmise pour avis à l'inspection des installations classées et comporte a minima les informations mentionnées dans le deuxième alinéa du point 5.8 ci-dessus. Les modifications du programme de surveillance sont prescrites par arrêté préfectoral.

5.9 – Protection, accessibilité et abandon des piézomètres

Les ouvrages sont conçus, réalisés et nivelés selon la norme AFNOR FDX-31-614 et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

La société RECAM SONOFADEX veille à s'assurer de la non communication des nappes et réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés. Ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface.

Les piézomètres sont entretenus régulièrement. L'exploitant prend toutes dispositions pour permettre l'accès aux piézomètres aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'état.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant fait procéder au bouchage des puits selon les normes en vigueur et en informe préalablement, l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

5.10 – Protection, accessibilité et abandon des piézomètres

En cas de détérioration significative de la qualité des milieux susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques complémentaires pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral.

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	11
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	12
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	13
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	14
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	15
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	15
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	15
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVUS	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	16
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE	16
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	22
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	23
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	24
TITRE 5 - DÉCHETS	28
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	28
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	32
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	32
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	32
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	32
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	33
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	33
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	33
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	33
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	37
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	39
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	41
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	45
CHAPITRE 8.1 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS J1, J2 ET J3	45
CHAPITRE 8.2 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT B	49
CHAPITRE 8.3 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT D	50
(ATELIER DE BROUAGE DES PNEUMATIQUES USAGÉS)	50
CHAPITRE 8.4 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT E	51
CHAPITRE 8.5 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT F - ATELIER DE RECHARGES DES PNEUMATIQUES USAGÉS	51
CHAPITRE 8.6 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT G	52
CHAPITRE 8.7 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AIRES EXTÉRIEURES DE RÉCEPTION, DE TRI ET DE STOCKAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS	54
CHAPITRE 8.8 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AGRÈMENT POUR LE TRAITEMENT PAR BROUAGE OU RECHARGE DES PNEUMATIQUES USAGÉS	54
CHAPITRE 8.9 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GESTION DE LA POLLUTION DES SOLS ET DE LA NAPPES	56
CHAPITRE 8.10 PRÉSCRIPTIONS PARTICULIÈRES DIVERSES	57
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	58
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	58
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	58
CHAPITRE 9.3 SURVEIL, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	60
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	61
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	62

<u>TITRE II – SANCTIONS – NOTIFICATIONS – EXECUTION</u>	
<u>GLOSSAIRE - DEFINITIONS</u>	63
<u>ANNEXE 1 – PLAN DE MASSE DES BATIMENTS ET AIRES EXTERIEURES</u>	64
<u>ANNEXE 2 – PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE</u>	65
<u>ANNEXE 3 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES</u>	66